



Décision no CODEP-CAE-2021-044859 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 septembre 2021 autorisant ORANO Recyclage à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du chantier NCPF (périmètre de l’INB n° 117)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, L.1333-7, R.1333-17, R.133-161 et R.1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiées provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP3-A ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiées provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP2-800 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’autorisation de détention et d’utilisation des sources enregistrée sous le numéro T500215 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courriel le 6 septembre 2021 ;

Vu la demande modifiée d’autorisation de modification notable transmise par courrier du 16 septembre 2021 référencée ELH-2021-052884 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2021-041813 du 9 septembre 2021, accusant réception du dossier de demande d’autorisation de modification notable ;

Vu les compléments apportés par courriel par ORANO Recyclage du 24 septembre 2021 ;

Considérant que, par courriel du 6 septembre 2021 susvisé, complétée par un courrier du 16 septembre 2021 et un courriel du 24 septembre 2021, ORANO Recyclage a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur la détention d’appareils de radiographie industrielle dans le périmètre de l’INB n°117 (chantier NCPF) ;

Considérant que Orano Recyclage déclare avoir saisi les services du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) du Ministère de la Transition Énergétique et informe que les services du HFDS lui ont transmis la mise à jour de leur arrêté d’autorisation n°135/86 relatif aux activités de détention, d’utilisation, d’élaboration, d’importation et d’exportation de matières nucléaires ;

Décide :

Article 1^{er}

ORANO Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 6 septembre 2021 susvisée, complétée par le courrier du 16 septembre 2021 et le courriel du 24 septembre 2021 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 28 septembre 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division,**

Signé par

Adrien MANCHON